

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

123^e session

Jugement n^o 3748

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M^{me} D. B. le 24 mai 2014, la réponse du Fonds mondial du 29 septembre et le courriel de la requérante du 2 décembre 2014 informant le Greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision du Fonds mondial de retirer une offre d'emploi qui lui aurait été faite par le chef du Service des achats.

La requérante est une ancienne fonctionnaire du Fonds mondial. Elle est entrée au service du Fonds mondial le 15 mars 2010 en qualité d'administratrice principale au sein du Service des achats. Le 21 mars 2012, elle fut informée, par une lettre datée du 19 mars 2012, que, suite à la récente restructuration du Secrétariat du Fonds mondial, son poste serait supprimé. Elle fut invitée à participer aux procédures internes de sélection visant à pourvoir des postes vacants au sein du Secrétariat, mais elle fut également avisée que, si elle n'était pas nommée ou réaffectée à un autre poste, elle devrait quitter le Fonds mondial. Les parties engagèrent

des négociations en vue d'une résiliation d'engagement par accord mutuel, mais celles-ci n'aboutirent pas.

Au cours de l'année 2012, la requérante se porta candidate à des postes vacants, sans succès. L'un de ces postes était celui de chef de l'Équipe de transition, gestion des subventions (avis de vacance IRC1425). La requérante présenta sa candidature en novembre 2012, mais celle-ci ne fut pas retenue et, en janvier 2013, elle déposa une réclamation formelle auprès du Département des ressources humaines pour contester la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte. Sa réclamation fut rejetée et, en avril 2013, elle introduisit un recours qui fut finalement rejeté par le Directeur exécutif du Fonds mondial, sur recommandation du Comité de recours.

À peu près à la date à laquelle elle avait engagé une procédure de réclamation au sujet de sa candidature au poste mis au concours par l'avis de vacance IRC1425, la requérante fut contactée par M. G., le nouveau chef du Service des achats, pour discuter du rôle qu'elle pourrait éventuellement jouer au Département des achats, et ils échangèrent plusieurs courriels. Dans les premiers courriels de janvier 2013, M. G. indiqua à la requérante qu'il pouvait collaborer avec elle en vue de créer à son intention un rôle gratifiant permettant de tirer le meilleur parti de ses compétences et que, si elle le voulait vraiment, il lui trouverait un tel rôle. Toutefois, dans des échanges de courriels ultérieurs début février, il lui indiqua qu'il avait été informé de sa réclamation auprès du Département des ressources humaines et ne savait pas comment procéder tant qu'elle n'aurait pas résolu les problèmes en instance. Enfin, par un courriel du 18 février 2013, il l'avisa que, lorsqu'il avait commencé à constituer son équipe et à «se préparer au changement», il lui était apparu qu'il ne serait pas en mesure de créer pour elle un rôle au sein du Département des achats.

Le 14 mai 2013, la requérante déposa une autre réclamation formelle auprès du Département des ressources humaines, cette fois «en relation avec le poste d'administrateur principal dans l'équipe du Service des achats qui [lui] avait été offert et avait été ultérieurement retiré» (deuxième réclamation). Elle soutenait que l'offre qui lui avait été faite par M. G. avait été retirée en représailles à sa réclamation au sujet de sa candidature au poste ayant fait l'objet de l'avis de vacance IRC1425, que le Fonds mondial n'avait fait aucun effort pour lui trouver un autre emploi et

qu'il avait en réalité tout fait pour empêcher sa réaffectation. Elle réclamait des mesures pour réparer le tort causé à sa réputation, des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant égal à l'intégralité du traitement, des allocations et avantages qu'elle aurait perçus si elle était restée au service du Fonds mondial jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'au moment où elle aurait obtenu un autre emploi. À la suite du rejet de cette deuxième réclamation, elle introduisit un recours auprès du Comité de recours le 9 août 2013 pour contester : i) la décision de ne pas intégrer son poste dans la nouvelle structure de l'organisation; ii) la non-application par le Fonds mondial de ses politiques et procédures au cours de la restructuration de manière juste, y compris celles relatives aux réclamations, ce qui l'a désavantagée matériellement et a constitué une inégalité de traitement; iii) la décision de retirer, en représailles à sa réclamation, l'offre d'emploi qui lui avait été faite par M. G.; iv) la décision de ne pas lui accorder de péréquation fiscale en relation avec son rapatriement. Elle demandait la même réparation que dans sa deuxième réclamation. Avec effet au 31 août 2013, elle quitta le Fonds mondial au motif que son poste avait été supprimé.

Après avoir tenu un débat oral, le Comité de recours rendit son rapport le 20 février 2014, considérant le recours recevable dans la seule mesure où il concernait le prétendu retrait d'une offre d'emploi qui aurait été faite à la requérante par M. G. et l'allégation de la requérante selon laquelle le Fonds mondial aurait appliqué ses politiques et procédures en matière de réclamation de manière injuste. Sur le fond, le Comité conclut que les discussions entre M. G. et la requérante étaient restées à un stade exploratoire et qu'aucune offre d'emploi concrète n'avait été faite à l'intéressée et, partant, qu'aucune offre n'avait été retirée. Le Comité n'avait pas trouvé de preuves suffisantes à l'appui des allégations de représailles formulées par la requérante ni de preuves concrètes que les politiques et procédures du Fonds mondial en matière de réclamation avaient été appliquées de manière injuste, et il recommanda le rejet du recours. Par lettre du 27 février 2014, la requérante se vit notifier la décision du Directeur exécutif de suivre la recommandation du Comité de recours. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts pour tort matériel, ces derniers d'un montant égal à l'intégralité du traitement, des allocations et autres avantages qu'elle aurait perçus si elle était restée au service du Fonds mondial jusqu'à l'âge normal de la retraite ou, à titre subsidiaire, jusqu'au moment où elle aurait obtenu un emploi équivalent, déduction faite de toute somme perçue au titre d'un autre emploi. Elle réclame une réparation pour le tort causé à sa réputation et les dépens liés à sa requête devant le Tribunal.

Le Fonds mondial demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service du Fonds mondial en mars 2010; elle a quitté l'organisation le 31 août 2013. Pendant cette période, elle a occupé le poste d'administrateur principal au sein du Service des achats. En janvier et février 2013, la requérante a eu des discussions avec le nouveau chef du Service des achats au sujet d'un poste dans le Département des achats alors qu'elle avait déjà été informée, en mars 2012, que le poste qu'elle occupait serait supprimé à la suite de la restructuration à laquelle avait procédé le Directeur général (*General Manager*) qui venait d'être nommé.

2. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral, mais le Tribunal estime pouvoir statuer de manière équitable et raisonnable sur la requête en se fondant sur les écritures des parties.

3. L'argument principal de la requérante est qu'elle aurait subi un traitement illégal en guise de représailles, ainsi qu'en témoigne clairement, selon elle, un courriel que lui a adressé le chef du Service des achats le 5 février 2013 :

«J'ai parlé avec [le Conseiller principal chargé des politiques en matière de ressources humaines et des relations avec le personnel], qui m'a appris que vous avez introduit une réclamation contre le Fonds. Même s'il n'est pas entré

dans les détails, je ne vois pas comment je pourrais aller de l'avant tant que vous n'aurez pas résolu les problèmes en instance.»*

La «réclamation» dont il est question est un recours interne formé par la requérante en janvier 2013, après qu'elle eut, sans succès, fait acte de candidature au poste de chef de l'Équipe de transition (avis de vacance IRC1425). Dans sa réclamation, la requérante soutenait que le Fonds mondial avait enfreint ses propres règles en matière de sélection et de recrutement.

4. La requérante affirme que, dans les discussions qu'elle avait eues au début de l'année 2013 avec le chef du Service des achats, un poste au Département des achats lui avait été offert et qu'il ressortait du courriel du 5 février 2013, notamment au vu des discussions qu'elle avait eues par la suite en février 2013, que cette offre avait bien été retirée. Le Fonds mondial conteste cette affirmation dans ses écritures, faisant valoir que le chef du Service des achats n'avait fait, ni n'aurait pu faire, aucune offre. En réalité, le fait qu'une offre, formelle ou informelle, ait été faite est sans pertinence, même si les courriels précédant celui du 5 février 2013 font apparaître que le chef du Service des achats souhaitait que la requérante trouve un autre emploi au Département des achats et que le ton de ses messages était à la fois encourageant et positif. En effet, le Tribunal n'est pas convaincu que la requérante soit parvenue à établir que les agissements du chef du Service des achats ni, d'ailleurs, ceux du conseiller principal des politiques en matière de ressources humaines et de relations avec le personnel ou d'autres responsables du Département des ressources humaines aient été motivés par la malveillance ou reposaient sur toute autre raison abusive ou inappropriée pouvant constituer des représailles illégales.

5. L'allégation de représailles formulée par la requérante dans la présente procédure a fait l'objet d'un recours interne examiné par un panel au sein du Comité de recours et a donné lieu à un rapport daté du 20 février 2014. Dans ce rapport, le panel a relevé un argument avancé par le Fonds mondial, selon lequel le chef du Service des achats n'avait

* Traduction du greffe.

«aucun désir de représailles». Le panel a également indiqué qu'il avait entendu le chef du Service des achats ainsi que le chef des ressources humaines. Concernant l'allégation de représailles de la requérante, il a conclu qu'il n'existait pas de preuves suffisantes permettant de l'étayer.

6. Il appartient à la requérante d'établir que les actes ou le comportement dont elle tire grief constituaient des actes de représailles (voir le jugement 3415, au considérant 11), même si l'on peut admettre que souvent la preuve du parti pris n'est pas apparente et que celui-ci doit être induit des circonstances entourant l'affaire (voir le jugement 1775, au considérant 7). Le Tribunal doit tenir dûment compte des conclusions du panel. Par ailleurs, il est hautement improbable que, dans les circonstances de l'espèce, le chef du Service des achats ait changé aussi abruptement et radicalement d'attitude envers la requérante, passant de l'empathie et l'encouragement à l'antipathie pour la seule raison qu'il avait été informé qu'elle avait une réclamation en cours contre l'organisation.

7. En effet, il ressort clairement du courriel du 5 février 2013 que le chef du Service des achats disait en substance que les discussions entre lui et la requérante ne pouvaient se poursuivre tant que la réclamation n'aurait pas reçu une réponse définitive. Si, dans le courriel en question, il a affirmé ne pas connaître les détails de la réclamation, on peut toutefois en déduire qu'il savait qu'elle concernait le statut de la requérante au sein du Fonds mondial. Il était tout à fait raisonnable de sa part de considérer que la poursuite des discussions au sujet d'un emploi au Département des achats devrait attendre l'issue de la réclamation.

8. La requérante n'ayant pas démontré que le Fonds mondial a agi de manière illégale à son encontre en guise de représailles, sa requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ